

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/C/W/377

22 mai 2002

(02-2818)

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

L'ARTICLE X DU GATT ET LA FACILITATION DES ÉCHANGES

Communication de la République de Corée

La Mission permanente de la Corée a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 mai 2002.

Contexte

La Corée a présenté sept communications sur diverses questions concernant la facilitation des échanges l'année dernière, avant la Conférence ministérielle de Doha (G/C/W/123, 134, 146, 150, 212, WT/GC/W/309, G/VAL/W/33). Dans toutes ces contributions, elle soulignait l'importance des questions liées à la transparence pour ce qui est de faciliter les échanges. Selon elle, la transparence est l'un des principes les plus fondamentaux de la facilitation des échanges.

À cet égard, la Corée se félicite que, à Doha, les Ministres aient donné mandat au Conseil du commerce des marchandises d'"examiner[] et, selon qu'il sera approprié clarifier[] et améliorer[] les aspects pertinents" de l'article X du GATT de 1994, qui est sans conteste la disposition clé pour promouvoir et améliorer la transparence dans les échanges internationaux.

Certains Membres de l'OMC, parmi lesquels Hong Kong, Chine (G/C/W/231), l'Australie (G/C/W/233), la Suisse (G/C/W/234), le Japon (G/C/W/236), le Canada (G/C/W/238), le Costa Rica (G/C/W/240, 265) et les CE (G/C/W/211) ont émis plusieurs idées concernant les questions de transparence. Ces idées constituent une base de travail utile pour la poursuite des discussions.

Pour l'examen des différentes idées, la Corée estime qu'il est important de prendre en compte deux critères fondamentaux: 1) le niveau de contribution à la facilitation des échanges et 2) la faisabilité. Toute proposition ou idée devrait être examinée, et son degré de priorité déterminé, en fonction de son apport et de la facilité avec laquelle elle peut être incorporée aux règles pertinentes de l'OMC et mise en œuvre au bout du compte. Le programme qu'elle prévoit en matière de traitement spécial et différencié ou d'assistance technique et de renforcement des capacités devrait aussi être pris en compte pour l'évaluation de la faisabilité.

Article X du GATT de 1994 et propositions

L'article X du GATT de 1994 consiste en trois paragraphes qui traitent principalement des éléments suivants: 1) publication et disponibilité des renseignements, 2) effet de cette publication et 3) régularité de la procédure. Il faut noter que l'article semble établir le plus petit dénominateur commun en ménageant un minimum de transparence sans prendre en considération l'accessibilité ou les coûts qui résultent de la recherche de renseignements pertinents.

L'accessibilité des renseignements proprement dite est récemment devenue de plus en plus pertinente pour les échanges, en particulier pour les négociants individuels. Les coûts engendrés par la recherche de renseignements pertinents fiables peuvent être considérablement réduits par l'introduction de diverses mesures de facilitation.

Dans ce contexte, la Corée est d'avis que les Membres devraient accorder l'attention voulue à la question de l'amélioration de la transparence et explorer davantage les diverses possibilités d'améliorer l'article X du GATT de 1994, y compris celles qu'ont proposées les Membres susmentionnés.

En gardant à l'esprit les critères exposés ci-dessus, c'est-à-dire le niveau de contribution et la faisabilité, la Corée a examiné avec soin les documents présentés jusqu'à présent par les Membres. À cet égard, elle estime que les idées de base suivantes, dont certaines sont contenues dans ces documents, méritent d'être sérieusement prises en considération par les Membres:

- Les lois, réglementations, décisions judiciaires et administratives d'application générale concernant le commerce international et l'administration douanière (dénommées "les Mesures" dans la suite du présent document) qu'adopte une partie contractante devraient être publiées intégralement et sans délai, de telle sorte que les gouvernements et les négociants puissent en prendre connaissance. Toute décision anticipée de nature obligatoire pourrait également être incluse dans le champ des Mesures. Les services de traduction pourraient être considérés comme faisant partie du programme de renforcement des capacités à prévoir en faveur des pays en développement Membres.
- Le support de publication des mesures devrait être notifié au Secrétariat. Celui-ci doit mettre les renseignements notifiés à la disposition de tous les Membres. Les Membres donateurs pourraient envisager, en matière d'assistance technique, d'aider les pays en développement Membres à faire usage des supports électroniques, tels qu'Internet, à cette fin.
- Les Membres devraient laisser s'écouler un délai raisonnable avant la mise en place formelle des Mesures. La prévisibilité sera encore accrue par l'établissement d'un mécanisme de consultation préalable avec les parties intéressées ou les principaux intervenants. À titre de traitement spécial et différencié, un assouplissement du délai autorisé pourrait être envisagé.
- Il faudrait garantir, sans discrimination, le droit de faire appel des décisions des douanes ou d'autres organismes.
- Un point de coordination unique devrait être établi au plan national pour répondre aux demandes d'information des gouvernements Membres et des négociants.*
- Les Membres pourraient envisager une obligation de notifier les Mesures (ou les Mesures les plus importantes) et les modifications qui y ont été apportées au Secrétariat de l'OMC, dans l'une des langues officielles de l'OMC.

** Ces idées seront développées dans la partie suivante.*

Point de coordination national unique

Un point de coordination national unique devrait être établi pour répondre aux demandes de renseignements des Membres et des négociants sur les Mesures ou tout renseignement directement lié aux procédures douanières, à l'importation ou à l'exportation. Les coordonnées du point de coordination national unique devraient être notifiées au Secrétariat de l'OMC. Celui-ci devrait mettre ces renseignements à la disposition des autres Membres (et aux négociants). Le point de coordination national unique devrait répondre aux demandes dans un délai raisonnable.

Le point de coordination national unique devrait être distinct du "guichet d'information unique" pour les procédures douanières. Il ne devrait pas être plus qu'un "point de coordination", "un

point de contact", qui assure la liaison avec les autres autorités nationales compétentes afin de répondre aux demandes de renseignements.

Le point de coordination national unique peut contribuer à la facilitation des échanges en réduisant les coûts de collecte des renseignements nécessaires. Il améliorera l'accessibilité des renseignements pour les négociants privés. Il est facile à mettre en place, puisque chaque gouvernement doit seulement désigner un bureau, qui recevra les demandes de renseignements, déterminera quel service de l'administration est chargé de la question, demandera une réponse à la question et communiquera celle-ci au demandeur (voir la figure 1).

Étant donné que le projet est facile à mettre en œuvre, un traitement spécial et différencié n'est pas vraiment nécessaire. Néanmoins, un délai de mise en œuvre souple pour l'établissement du point de coordination national unique ainsi qu'un assouplissement du délai de réponse pourraient être envisagés.

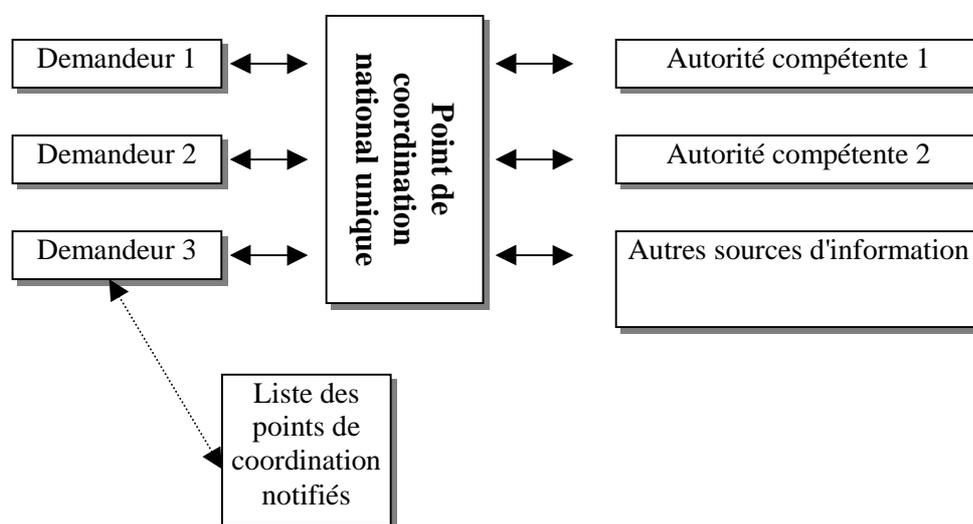


Figure 1: Fonction du point de coordination national unique

Notification des Mesures les plus importantes

Les Membres pourraient envisager une obligation de notification des Mesures (ou des Mesures les plus importantes) et des modifications qui y ont été apportées au Secrétariat de l'OMC, dans l'une des langues officielles de l'OMC. Le Secrétariat mettra les renseignements notifiés à la disposition de tous les gouvernements Membres. Les Membres pourraient en outre envisager d'autoriser l'accès à ces renseignements aux négociants privés par le biais de supports électroniques gérés par le Secrétariat.

Cette obligation devrait être établie sur le modèle de celles qui s'appliquent aux OTC et aux mesures SPS. Bien que la *Décision sur les procédures de notification* et le *Mémorandum d'accord concernant les notifications, les consultations, le règlement des différends et la surveillance* invitent les Membres à "présenter des notifications [...] notamment lorsque les mesures considérées ne font pas l'objet de notifications conformément à d'autres procédures du GATT", la Corée estime que cette requête est insuffisante pour garantir un niveau minimal de mise en œuvre et, qu'en fait, il n'en a pas

beaucoup été tenu compte. Ainsi, la Corée propose que soit introduit le même niveau d'obligation en matière de notification que pour les OTC et les mesures SPS.

La Corée note que nombre des Mesures les plus importantes doivent être notifiées au titre de divers instruments de l'OMC, ce qui est susceptible d'alléger un peu la charge administrative, et que cette charge dépend également de ce que recouvrent les Mesures les plus importantes, question qui, de l'avis de la Corée, devrait être approfondie dans les consultations à venir. Compte tenu du fait que la mise en œuvre effective de ces prescriptions améliorerait sensiblement l'accessibilité des renseignements et contribuerait à la facilitation des échanges, comme elle l'a fait dans le cas des OTC et des mesures SPS, nous pensons que la présente proposition mérite d'être examinée sérieusement par les Membres.

En ce qui concerne le renforcement des capacités, les Membres donateurs peuvent appuyer la fourniture de services de traduction aux pays en développement Membres. Ou, pour ce qui est du traitement spécial et différencié, le délai de notification pourrait être assoupli pour les pays en développement.
